

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 696

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri, M. Michoux, M. Valentin, M. Verny,  
Mme Ricourt Vaginay, M. Bentz, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi,  
Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Lorho, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard,  
Mme Colombier, M. Golliot, Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Guinot et M. Lenoir

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à l'exception des unités de soins palliatifs et des maisons d'accompagnement de soins palliatifs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rappeler que les établissements de soins palliatifs ne sont pas le lieu de l'administration de la substance létale prévue dans le cadre d'une euthanasie ou d'un suicide assisté.

L'acte de soin et l'acte de donner la mort doivent être clairement séparés.

En codifiant explicitement l'interdiction de l'administration de toute substance létale dans ces structures, l'amendement évite toute ambiguïté interprétative et sécurise la pratique des professionnels du soin.